Conseil Régional de Discipline des Avocats

DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

REGLEMENT INTERIEUR
(A jour au 11 septembre 2020)

02.23.20.90.05 (Uniquement le vendredi)

crd@ordre-avocats-rennes.fr
www.conseil-regional-discipline-des-avocats-cour-appel-rennes.fr

6 rue Hoche | 35000 RENNES

PREAMBULE

Selon l'article 22 al.1er de la loi du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 :

« *Un conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis* ».

Conformément à l'article 180 du décret du 27 novembre 1991, modifié par le décret n° 2005-531 du 24 mai 2005, pris par application de la loi du 11 février 2004, les Conseils de l'Ordre des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de RENNES ont désigné les membres titulaires et les membres suppléants du Conseil de discipline.

Les Bâtonniers en exercice du ressort de la Cour d'Appel de RENNES ont invité les membres titulaires et suppléants à se réunir le 2 septembre 2005 à la Maison des Avocats de RENNES afin que soit arrêté le règlement intérieur du Conseil de discipline, conformément à l'article 182 du décret du 27 novembre 1991 modifié.

Les représentants des Barreaux de la Cour d'Appel de RENNES, réunis en assemblée générale, ont adopté le règlement intérieur du Conseil de discipline le 2 septembre 2005.

Ce règlement a été modifié lors des assemblées générales des 26 janvier 2006, 3 mars 2006,15 janvier 2016 et 12 janvier 2018.

Le 11 septembre 2020, le Conseil Régional, réuni en assemblée générale, a adopté la présente version du règlement intérieur.

ARTICLE 1 – SIEGE

Le siège du Conseil de discipline est fixé à la Maison des Avocats, 6 rue Hoche à RENNES.

Il pourra être fixé en tout autre lieu du siège de la Cour d'Appel par délibération de l'assemblée générale du Conseil de discipline.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

2.1- ASSEMBLEE GENERALE

Elle se réunit au moins une fois par an, et au plus tard le 31 janvier de l'année civile, à une date arrêtée par le Président du Conseil de discipline.

A cette occasion, elle élit, pour un an, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Elle fixe la composition des formations restreintes prévues à l'article 2-3 ci-dessous.

Elle adopte le règlement intérieur du Conseil de discipline et ses éventuelles modifications.

Ces délibérations sont portées à la connaissance du Parquet Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à celle des bâtonniers du ressort par tout moyen et sont publiées sur le site internet du Conseil de discipline.

L'assemblée générale peut être réunie, à tout moment, sur convocation du Président, pour délibérer sur toute question intéressant l'organisation et l'administration du Conseil de discipline.

La convocation intervient par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

La consultation des membres du Conseil de discipline peut également avoir lieu par voie dématérialisée.

L'assemblée générale ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Elle statue à la majorité des voix.

Les membres suppléants sont convoqués avec les membres titulaires et assistent à la réunion avec voix consultative.

Ils ont voix délibérative lorsqu'ils remplacent les membres titulaires absents ou empêchés.

Les membres titulaires absents ou empêchés sont remplacés par les membres suppléants délégués par le même Barreau et appelés à siéger par le Président du Conseil de discipline dans l'ordre d'ancienneté de leur inscription au Barreau.

2.2 – LE PRESIDENT

Le Président du Conseil de discipline est élu pour une année, au scrutin secret, uninominal, majoritaire et à deux tours.

En cas de pluralité de candidats, celui qui obtient la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, est proclamé élu.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats qui arriveraient en seconde position, seul participe au second tour le candidat le plus ancien au Tableau et, pour la même ancienneté, le candidat le plus âgé.

Le Président est rééligible une fois.

Il organise l'activité du Conseil de discipline, dont il est responsable du fonctionnement administratif.

Il propose à l'assemblée générale la composition des formations restreintes prévues à l'article 2-3 ci-dessous.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont de plein droit déléguées au Vice-Président et à défaut au Secrétaire.

En cas de cessation des fonctions du Président avant le terme normal de son mandat, il est procédé sans délai à une élection.

Le Président ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

2.3 – FORMATIONS RESTREINTES

En application de l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, le Conseil de discipline peut constituer une ou plusieurs formations restreintes.

Il est ainsi créé deux formations restreintes.

Leur composition est arrêtée chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du Président, en prenant en considération le nombre de membres du Conseil de discipline désignés par les Conseils de l'ordre du ressort.

Le Président préside la Section n° 1.

Le Vice-Président préside la Section n° 2.

L'ordre dans lequel sont mentionnés les avocats composant chacune des formations restreintes permet la désignation du président de la formation de jugement, en cas d'empêchement du Président ou du vice-président du Conseil de discipline.

Lors de la composition des formations restreintes, l'Assemblée générale est tenue de faire en sorte que :

- Un Barreau ne puisse constituer plus de la moitié des membres d'une formation restreinte.

- Chaque Barreau soit représenté dans chacune des formations restreintes.

Cependant, chacune de ces formations peut valablement siéger en nombre impair, dès lors qu'au moins cinq de ses membres sont présents.

Si la formation a un nombre pair, l'un de ses membres se retirera d'un commun accord entre eux et, à défaut, par tirage au sort.

La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière après avoir entendu l'Avocat poursuivi.

ARTICLE 3 – LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL

3.1 – ENROLEMENT DES AFFAIRES

Le Conseil de discipline est saisi par un acte motivé, soit par le Bâtonnier de l'Ordre dont relève l'Avocat poursuivi, soit par le Procureur Général.

Le Président du Conseil fixe la date d'audience à laquelle l'Avocat devra être cité par l'autorité poursuivante.

Le Président du Conseil propose aux parties un calendrier de procédure.

La citation ou la convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception, doit être transmise au secrétariat du Conseil de discipline par l'autorité poursuivante quinze jours au moins avant la date d'audience.

Le Président désigne la formation restreinte compétente.

Il convoque les membres de cette formation à la date qu'il a fixée, et invite le Bâtonnier de l'Ordre dont relève l'Avocat poursuivi, ainsi que le Procureur Général, s'il a exercé les poursuites disciplinaires, à se présenter à l'audience.

Les pièces du dossier disciplinaire, cotées et paraphées, avec le rapport d'instruction, sont mises à disposition de l'Avocat poursuivi et de son Avocat, au siège du Conseil, dès la délivrance de la citation ou de la convocation.

Copie peut leur en être remise par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

3.2 – DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

En formation plénière, le Conseil de discipline est présidé par son président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président, et à défaut par le Bâtonnier le plus ancien dans l'ordre du Tableau.

En formation restreinte, il est procédé comme indiqué à l'article 2-3 ci-dessus.

L'audience se déroule en robe, pour les membres du Conseil, l'avocat poursuivi et l'autorité de poursuite.

Au début de l'audience, la formation disciplinaire désigne un secrétaire d'audience.

Les débats sont publics. Toutefois, si l'une des parties le demande, ou s'il doit résulter de la publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou un trouble à l'ordre public, les débats peuvent se dérouler en Chambre du Conseil.

Le Président de la formation disciplinaire constate l'identité de l'Avocat poursuivi.

En cas d'absence, la formation disciplinaire doit s'assurer de la régularité de la délivrance de l'acte de saisine, et, le cas échéant, demander à l'autorité de poursuite de procéder à une citation par voie d'huissier pour une audience ultérieure.

Si l'intéressé ne se présente toujours pas, ou s'il n'a plus d'adresse connue, le Conseil statue en son absence.

Le Président de la formation disciplinaire, assure et fait assurer le respect du principe du contradictoire.

Il fait rapport de l'affaire à l'audience ou désigne un membre de la formation à cet effet.

Il mène les débats et assure la police de l'audience.

S'il n'est pas l'autorité de poursuite, le Bâtonnier de l'Ordre auquel appartient l'Avocat poursuivi est entendu.

L'avocat poursuivi a la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire est mise en délibéré.

Le Président de la formation indique à l'Avocat poursuivi la date de prononcé de la décision.

3.3 – LA DECISION

La décision doit être prononcée dans les huit mois de l'acte de saisine du Conseil de discipline.

Elle doit être notifiée dans les huit jours de son prononcé à l'Avocat poursuivi, au Bâtonnier et au Procureur Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification rappelle en caractères apparents les voies de recours et leurs modalités.

Le plaignant est informé du dispositif de la décision lorsque celle-ci est passée en force de chose jugée.

En cas d'appel, l'autorité poursuivante en informe le Conseil de discipline, qui transmet sans délai le dossier au greffe de la Cour d'Appel.

ARTICLE 4 – LE FINANCEMENT

Article 4.1

Le trésorier est chargé de tenir les comptes du Conseil de Discipline, d'encaisser les recettes et de régler les dépenses.

Article 4.2

Les comptes sont établis par année civile.

Chaque année, le trésorier, le président et le vice-président dressent à la fin du quatrième trimestre un projet de budget qui est présenté à l'Assemblée Générale au cours du premier trimestre suivant.

L'assemblée générale arrête le budget définitif.

Au début de chaque année, le trésorier, le président et le vice-président présentent à la formation plénière les comptes de l'année précédente.

Une demande de quitus est présentée par le trésorier, le président et le vice-président.

L'assemblée générale approuve les comptes et les opérations de l'année précédente au cours du premier trimestre de l'année.

Le Président adresse le compte d'exploitation de l'année écoulée et le budget de l'année en cours aux Bâtonniers des barreaux du ressort du Conseil.

Article 4.3

Les dépenses de fonctionnement sont couvertes par la contribution demandée aux barreaux du ressort du Conseil de discipline, au prorata de leurs effectifs au 1er janvier de l'année en cours.

Parmi les dépenses de fonctionnement, sont inclus les frais de procédure exposés par le Conseil lorsqu'il est mis en cause ou l'un de ses membres au titre de ses fonctions.

Le Barreau de RENNES met à la disposition du Conseil de discipline le personnel administratif nécessaire à son fonctionnement, lequel est ainsi soumis à l'autorité du Président.

Une convention est régularisée à cet effet.

ARTICLE 5 - SITE INTERNET

Lors des assemblées générales du Conseil des 20 janvier 2017 et 12 janvier 2018, il a été décidé de la création d'un site dédié au Conseil.

Ce site est libre d'accès au public, mais en ce qui concerne la consultation des décisions, exclusivement réservé aux Bâtonniers, aux avocats, ainsi qu'au Procureur Général près la Cour d'Appel de RENNES, et à leur demande, au confrère poursuivi et, ou à son avocat.

Fait à RENNES, le 11 septembre 2020

Le Président

Philippe LE GOFF

Le Secrétaire

Maryvonne LOZACHMEUR